

PIECE N°3 - JUSTIFICATIF DE MAITRISE FONCIERE

PROJET ÉOLIEN DE ROCHE-ET-RAUCOURT (70)
COMMUNE DE ROCHE-ET-RAUCOURT

DECEMBRE 2022



PE DE ROCHE-ET-RAUCOURT

188 RUE MAURICE BEJART – CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 – FRANCE
TEL. 04 67 40 74 00 - www.groupevaleco.com
SAS AU CAPITAL DE 500€- RCS MONTPELLIER 901 883 660

Table des matières

- 1. Attestation de conformité à l'urbanisme.....3
- 2. Attestation de maitrise foncière.....3
- 3. Avis de remise en état du site4
 - 4.1. Commune de Roche-et-Raucourt.....4
- 4. Attestation de non incendie6

1. Attestation de conformité à l’urbanisme

ATTESTATION DE CONFORMITE A L'URBANISME

Je soussigné, M. Jean-Paul DOMBRET, Responsable régional dûment habilité par délégation en date du 6 janvier 2021, à représenter la SAS VALECO (Siren – 421 377 946) et sa filiale la société PE DE ROCHE-ET-RAUCOURT, société par actions simplifiée au capital de 500€ ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 901 883 660 au R.C.S de MONTPELLIER,

ATTESTE que le parc éolien de Roche-et-Raucourt est compatible avec les règles d’urbanisme de la commune de Roche-et-Raucourt.

Le territoire communal de Roche-et-Raucourt ne dispose ni d’un Plan Local d’Urbanisme (PLU) rendu public ou approuvé, ni d’un document ayant la même fonction. Il est donc soumis également au Règlement National d’Urbanisme (RNU).
Le projet éolien de Roche-et-Raucourt est compatible avec le Règlement National d’Urbanisme en vigueur étant donné que la zone d’implantation potentielle se situe à plus de 500 m des habitations ou zones constructibles.

Fait pour valoir ce que de droit,
Fait à Montpellier le 15/11/2022

Pour le président et par délégation,
Jean-Paul DOMBRET





PE DE ROCHE-ET-RAUCOURT
VALECO
188 rue Maurice Béjart – CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 – France
Tél. 04 67 40 74 00 – Fax 04 67 40 74 05 – www.groupevaleco.com

Illustration 1 : Attestation de conformité aux documents d'urbanisme

2. Attestation de maitrise foncière

ATTESTATION DE MAÎTRISE FONCIÈRE

Je soussigné, M. Jean-Paul DOMBRET, Responsable régional dûment habilité par délégation en date du 6 janvier 2021, à représenter la SAS VALECO (Siren – 421 377 946) et sa filiale la société PE DE ROCHE-ET-RAUCOURT, société par actions simplifiée au capital de 500€ ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 901 883 660 au R.C.S de MONTPELLIER,

ATTESTE, au nom des sociétés susvisées, être titulaire de promesses de baux emphytéotiques sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface (m²)
ROCHE-ET-RAUCOURT	D	1027	1 261 985
	D	1022	1 324 110
	D	1025	236 740

En vertu desquelles les propriétaires promettent de nous louer à bail emphytéotique les parcelles pour une durée minimum de 40 années à compter de la mise en service du parc éolien,

Et à ce titre, être dûment habilité par les propriétaires à déposer toutes demandes d’autorisations administratives concernant le projet de parc éolien et plus généralement mener toutes les études nécessaires au développement du projet de parc éolien sur lesdites parcelles.

Fait pour valoir ce que de droit,
Fait à Montpellier le 15/11/2022

Pour le président et par délégation,
Jean-Paul DOMBRET





PE DE ROCHE-ET-RAUCOURT
VALECO
188 rue Maurice Béjart – CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 – France
Tél. 04 67 40 74 00 – Fax 04 67 40 74 05 – www.groupevaleco.com

Illustration 2 : Attestation de maitrise foncière

3. Avis de remise en état du site

4.1. Commune de Roche-et-Raucourt

La commune de Roche-et-Raucourt, propriétaire des parcelles concernées par les aménagements du projet éolien de Roche-et-Raucourt, a émis un avis favorable sur les conditions de remise en état après l'exploitation du parc éolien.

1

AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC
EOLIEN

La commune de Roche-et-Raucourt dans le département de Haute-Saône (70), identifiée sous le numéro SIREN 217 004 480 représentée par Monsieur David RUBIO en sa qualité de Maire, dûment habilité.

Déclare avoir pris connaissance du dépôt à venir du dossier de demande d'Autorisation Environnementale concernant un parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessous :

Commune	Section	Numéro	Surface (m²)
ROCHE-ET-RAUCOURT	D	1027	1 261 985
	D	1022	1 324 110
	D	1025	236 740

Donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leurs usages sylvicoles, selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle. document d'urbanisme. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
 - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

V 7

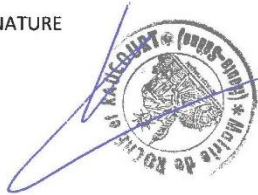
Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.
Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.
Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :
- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

En absence de réponse sous 45 jours, l'acceptation est tacite en application du R.181-15-2 alinéa I.11 du Code de l'environnement.

Fait à Roche et Raucourt le 03/01/23

SIGNATURE



EXTRAIT de COPIE de l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières et modifiant et modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux prescriptions sur les installations éoliennes soumises à autorisation

Art. 15. – Au premier alinéa de l'article 29, après les mots : « du code de l'environnement », sont insérés les mots : « s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles ».

Le deuxième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :
« – le démantèlement des installations de production d'électricité ;
« – le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ; ».

Dans le troisième alinéa devenu le quatrième, les mots : « et ayant été acceptée par ce dernier » sont insérés après les mots : « adressée au préfet ».

A la fin du troisième alinéa devenu le quatrième alinéa sont insérés les mots : « Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs. »

Dans le point II, les mots : « d'une installation existante » sont supprimés.

A la fin de l'article 29, sont ajoutés les deux alinéas suivants :
« III. – Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.
« Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. »

Art. 17. – L'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :
« **Art. 31.** – Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Art. 18. – A la fin de l'article 32 sont insérés les mots : « mentionné à l'article 30 » après les mots : « garantie financière ».

Art. 19. – L'annexe I est ainsi modifiée :
Au point I, la référence à l'article R. 515-36 du code de l'environnement est remplacée par la référence à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.
Aux points II. a et II. b, les mots : « 2 MW » sont remplacés par les mots : « 2,0 MW ».
Au point II b, la formule de calcul : « Cu = 50 000 + 10 000 × (P-2) » est remplacée par : « Cu = 50 000 + 25 000 × (P-2) ».
Au point III, après le mot « réactualisé », sont insérés les mots « par un nouveau calcul ».

Art. 20. – L'annexe II est ainsi modifiée :
Les mots : « calculé sur la base 20 » sont remplacés par les mots : « converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ».
Il est inséré les mots : « en France métropolitaine en 2021 » après les mots : « 19,60 % ».

Art. 21. – Il est ajouté l'annexe III suivante :

4. Attestation de non incendie

ATTESTATION DE NON INCENDIE

Je soussigné, M. Roberto Jourd
demeurant
au 3 rue de la Caserne 70150 Roche et Raucourt

atteste sur l'honneur des faits suivants:

- Qu'il n'y a pas eu d'incendies dans les 15 dernières années sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelles	Contenance (m²)
D	1027	1 261 985
D	1025	236 740
D	1022	1 324 110

Je sais que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Roche et Raucourt le 03/01/23

